

Siège social: 36 rue de Mulhouse, 4020 Liège  
 Siège d'exploitation: Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere  
 BCE 865.895.838

SUPPLEMENT 1 AU PROSPECTUS DU 14 MAI 2019  
 Approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 12 MAI 2020

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE OU PLUSIEURS OEUVRES  
 AUDIOVISUELLES ET/OU D'UNE OU PLUSIEURS ŒUVRES SCENIQUES SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR



taxshelter.be est responsable des informations contenues dans le présent supplément et, à sa connaissance, les informations contenues dans le présent supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. La version française de ce supplément a été approuvée par la FSMA en vertu de l'article 53 de la loi prospectus du 16 juin 2016. L'intégralité du supplément a été traduite en langue néerlandaise; taxshelter.be est responsable de la traduction de celui-ci.

#### AVERTISSEMENTS PRELIMINAIRES

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants:

- L'Offre Tax Shelter s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéficiaires imposables octroyé par les articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR 1992);
- L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux ordinaire d'imposition (pour un taux de 25% applicable en 2020, le gain potentiel s'élève à 9,97%). Les sociétés ayant une clôture fiscale avant le 31/12/2020 sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) de 29,58%. Le gain potentiel pour ces sociétés s'élève à 9,79%. Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, notamment le nouveau taux de 20% applicable aux petites sociétés pour la première tranche de 100.000 € de base taxable, le rendement pour l'Investisseur sera négatif, prime financière non garantie incluse (-11,08%, cfr exemple infra);
- Les gains potentiels varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain potentiel envisagé dont il est question se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2020 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois;
- L'Investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur qui est le risque principal, **avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes de garantie s'avèreraient inopérants**;
- L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'ils seront liés par les termes des conventions qu'ils signeront avec les promoteurs de cette Offre. Chaque Investisseur est en outre tenu d'examiner, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers, sa situation juridique et fiscale et son intérêt à participer à l'investissement proposé.
- Le choix des Œuvres est opéré par taxshelter.be et/ou Shelter Prod seuls; en fonction de l'état du marché et du succès de l'Offre, il n'est pas certain que toutes les souscriptions pourront être servies; dans ce cadre, l'Investisseur renonce dès lors à tout recours, même en cas de faute grave, tant contre taxshelter.be que contre Shelter Prod, leurs actionnaires, leurs dirigeants et toutes les personnes qui leur sont liées
- **L'investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme.** L'Investissement ne consiste pas en une prise de participation au capital de l'Offrant ou de la société Shelter Prod mais consiste en une obligation de transférer un certain montant **dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter** liée à une œuvre éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. L'Offrant s'engage, en contrepartie à l'investissement, à verser une **Prime** et à respecter ses obligations telles que décrites dans son prospectus afin de permettre à l'investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié;
- **Les souscriptions se font par tranches de 1.000 €, avec un minimum de 1.000 €;**
- Ce supplément a été approuvé par la FSMA en date du XXXX mai 2020. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise;
- Le présent Supplément est disponible en français et en néerlandais. La traduction néerlandaise du présent Supplément a été établie sous le contrôle et la responsabilité de taxshelter.be. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, la version française prévaudra, étant entendu que la personne désignée comme responsable du prospectus est également responsable de la traduction de celui-ci. Le Supplément est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email [info@taxshelter.be](mailto:info@taxshelter.be), il est disponible au siège d'exploitation de taxshelter.be au Corner Building et sur le site de taxshelter.be - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

---

## TABLE DES MATIERES

1. COVID 19 – Contexte
    - 1.1 Communication de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances du 13 mars 2020
    - 1.2 Mesures prises par le Conseil National de Sécurité - 17 mars 2020
    - 1.3 Renforcement et prolongation des mesures prises par le Conseil National de sécurité - 27 mars 2020
    - 1.4 Communication du plan de déconfinement annoncé par le Conseil National de Sécurité – 24 avril 2020
    - 1.5 Confirmation de mise en place de la phase 1A du déconfinement – 30 avril 2020
    - 1.6 Amendements approuvés en Commission des Finances – 6 mai 2020
  2. RISQUES DE L’OFFRANT
  3. MESURES PRISES PAR L’OFFRANT
  4. DROIT DE RETRAIT
  5. CONTINUITE DES ACTIVITES DE TAXSHELTER.BE SA ET DE SA FILIALE SHELTER PROD SA
- 

### 1. COVID 19 - CONTEXTE

La pandémie de COVID 19 a impacté l’ensemble des secteurs audiovisuel et arts de la scène soutenu par notre Offre Tax Shelter de manière forte et durable.

Les différentes mesures prises par le Gouvernement belge pour gérer la crise sanitaire ont des conséquences sur la production des œuvres audiovisuelles et scéniques des sociétés de production belges et étrangères. Une grande partie de ces productions sont à l’arrêt.

Suite à cette crise du COVID-19, deux risques évoqués dans le prospectus de l’Offrant sont principalement susceptibles d’être amplifiés, même si les mesures évoquées plus bas en section 3 en limitent la portée : le risque lié à la non-obtention ou l’obtention partielle de l’avantage fiscal (sections 2.3.1 et 3.1 du Prospectus, et sections 2.3.7 et 3.8 du prospectus pour ce qui concerne le non-achèvement de l’oeuvre) et le risque lié à une faillite éventuelle de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod (sections 2.3.2.1 et 3.2.1 du Prospectus).

Ces risques seront examinés plus en détail dans les sections 2 et 5.

Dans les mesures gouvernementales décrites ci dessous, nous proposons de centrer le propos aux éléments d’information importants pour le secteur Tax Shelter, l’Offrant et son Offre.

#### 1.1 Communication de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances du 13 mars 2020

L’Offrant reprend ci-dessous la communication officielle faite par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances.

*« La situation exceptionnelle à cause du coronavirus et les mesures y relatives imposées par le gouvernement fédéral ont des conséquences pour les secteurs audiovisuels et arts de la scène.*

*Dans ces circonstances il a été décidé pour le Tax Shelter arts de la scène de prolonger de 6 mois le délai de 24 mois afin d’effectuer les dépenses.*

*Pour le secteur audiovisuel il a été décidé de prolonger de 6 mois le délai de 18 mois (24 mois pour l’animation) afin d’effectuer les dépenses.*

*Afin de pouvoir bénéficier de la mesure, le producteur doit démontrer qu’il a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la lutte contre le coronavirus. »*

#### 1.2 Mesures prises par le Conseil National de Sécurité - 17 mars 2020

Les entreprises – quelle que soit leur taille - sont tenues d’organiser le télétravail pour toute fonction où c’est possible sans exception.

Le respect de la distanciation sociale doit être scrupuleusement respecté partout. Le confinement démarre le 18 mars sauf pour les fonctions essentielles.

Les voyages en dehors de la Belgique qui ne sont pas considérés comme indispensables sont interdits

Par conséquent, les tournages, les répétitions et les représentations s'arrêtent, les salles de spectacle et de cinéma ferment leurs portes.

### **1.3 Renforcement et prolongation des mesures prises par le Conseil National de sécurité - 27 mars et 15 avril 2020**

Les mesures prises préalablement sont prolongées de deux semaines, jusqu'au 19 avril.

Puis prolongées à nouveau de deux semaines, jusqu'au 3 mai.

La situation est évaluée en continu.

### **1.4 Communication du plan de déconfinement par le Conseil National de Sécurité – 24 avril 2020**

Les mesures strictes de confinement sont maintenues, au plus tôt, jusqu'au 3 mai inclus.

Ensuite, la Belgique pourrait entamer son processus de déconfinement, si les conditions le permettent.

## **STRATÉGIE DE DÉCONFINEMENT**

L'ensemble des dates qui suivent sont susceptibles de changer en fonction de la situation sanitaire et de l'évolution du virus.

### **1. Phase 1 – a (4 mai, estimé)**

**Pour les industries et les services B2B**, le télétravail reste la norme. Il sera permis de pallier l'impossibilité de respecter les distances de sécurité dans une entreprise par le biais du respect d'une série de recommandations sanitaires, dont le port du masque. En ce qui concerne l'organisation du travail, le Groupe des Dix a adopté un guide général de bonnes pratiques qui servira de base à des accords sectoriels ou en entreprise à conclure. Il sera ainsi une référence pour un redémarrage économique progressif dans des conditions saines et sûres pour toutes et tous.

### **4. Phase 3 (au plus tôt le 8 juin, estimé)**

Aucune information n'a été donnée concernant la réouverture des salles de cinéma et de spectacles..

La seule certitude, c'est que les événements de masse de type « festivals » ne seront pas autorisés avant le 31 août.

### **1.5 Confirmation de mise en place de la phase 1A du déconfinement – 30 avril 2020**

Le conseil National de Sécurité a confirmé le 30 avril la mise en place de la Phase 1A du déconfinement à partir du 4 mai:

Suite à l'annonce de ces dernières mesures, les sociétés de production sont occupées à étudier la reprise partielle des productions en mai ou en juin.

Les post productions, animations, répétitions, puis même les tournages, devraient pouvoir reprendre d'ici à l'été, en respectant les mesures de distanciation sociale préconisées. Cela devra se faire progressivement.

La réouverture des salles de cinéma, de théâtre, d'opéra... n'est pas encore à l'ordre du jour.

### **1.6 Amendements approuvés en Commission des Finances – 6 mai 2020**

Trois amendements concernant le Tax Shelter ont été approuvés en Commission des Finances le 6 mai 2020, et seront proposés au vote en séance plénière au Parlement le 14 mai 2020.

- ❖ La mesure de 6 mois de prolongation des dépenses éligibles accordée le 13 mars serait prolongée de 6 mois supplémentaires.  
Les projets audiovisuels auraient donc 30 mois pour effectuer leurs dépenses éligibles (36 mois pour l'animation), les projets arts de la scène auraient 36 mois pour effectuer leurs dépenses.  
Afin de pouvoir bénéficier de l'élargissement de la mesure, le producteur devrait toujours démontrer qu'il a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la lutte contre le coronavirus
- ❖ La possibilité d'utiliser l'antériorité des dépenses éligibles pour un maximum de 6 mois serait élargie aux arts de la scène, pour un montant n'excédant pas 50% du total des dépenses belges

- ❖ Les plafonds absolus d'exonération, respectivement fixés à 850 k€ ou 1 m€, selon que le taux d'imposition de l'investisseur soit de 29 ou 25% respectivement, seraient rehaussés à 1,7 m€ ou 2 m€, respectivement, et ceci pour les années 2020 et 2021.

## 2. RISQUES DE L'OFFRANT

Les levées de fonds liées au Prospectus de l'Offrant se sont déroulées tout à fait normalement jusqu'à l'arrivée du confinement lié à la crise COVID 19.

A l'heure où nous écrivons ce Supplément, il est trop tôt pour présager de l'impact définitif de cette crise inédite sur l'économie belge et donc sur notre secteur qui dépend directement du résultat des entreprises.

Il est à noter que même si l'on peut légitimement craindre une baisse du niveau de levées en 2020, les besoins des projets diminuent aussi dans le contexte du confinement et de la mise à l'arrêt de nombre d'entre eux (et notamment l'arrêt complet à ce jour des spectacles arts de la scène).

Suite à cette crise du COVID-19, deux risques évoqués dans le prospectus de l'Offrant sont principalement susceptibles d'être amplifiés, même si un certain nombre de mesures évoquées ci dessous en section 3 visent à en limiter la portée.

### 3.1 Risques liés à la non-obtention ou l'obtention partielle de l'avantage fiscal (sections 2.3.1 et 3.1 du Prospectus, et sections 2.3.7 et 3.8 du prospectus pour ce qui concerne le non-achèvement de l'oeuvre)

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 356% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre. Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal, ou d'obtention partielle de cet avantage, en cas de manquement aux conditions de l'Article 194<sup>ter</sup> CIR 1992, et notamment en cas de non réalisation complète ou partielle des dépenses éligibles, et en cas de non-achèvement de l'oeuvre.

Le Prospectus fait mention de l'assurance fiscale souscrite par l'Offrant, qui couvre les cas de non délivrance partielle ou totale de l'attestation fiscale finale confirmant cette exonération.

Il est important de noter que la pandémie (donc le COVID-19) est une clause d'exclusion mondiale pour les assurances, et que l'assurance fiscale souscrite ne couvre donc pas les cas de non délivrance ou de délivrance partielle d'attestations fiscales finales pour des causes directement ou indirectement liées à cette pandémie.

Elle continue par contre à couvrir les autres cas de délivrance partielle ou de non délivrance d'attestations fiscales finales.

Si malgré toutes les mesures prises et décrites ci dessous, il devait advenir un cas de non délivrance partielle ou totale des attestations fiscales finales pour cause de COVID-19, il n'y aura donc pas de couverture par l'assurance, et c'est Shelter Prod qui s'est engagée à indemniser les investisseurs pour la perte de l'avantage fiscal et les éventuels intérêts de retard.

Taxshelter.be sera solidaire de Shelter Prod pour cette indemnisation éventuelle dans tous les cas de non-délivrance partielle ou totale de l'attestation où l'assurance n'interviendrait pas pour cause de l'exclusion COVID-19.

Les projets considérés par l'Offrant comme les plus à risques pour une éventuelle non délivrance partielle ou totale d'attestation fiscale finale sont les projets arts de la scène n'ayant pas encore eu de « première » et les projets audiovisuels n'ayant pas encore pu organiser leurs tournages.

- ❖ Les projets arts de la scène n'ayant pas encore eu de « première » sont au nombre de 11 et représentent 330.000 € de fonds déjà levés.
- ❖ Les projets audiovisuels n'ayant pas encore tourné sont au nombre de 4 et représentent 2.995.000 € de fonds levés.

### 3.2 Risque lié à une faillite éventuelle de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod (sections 2.3.2.1 et 3.2.1 du Prospectus).

Même en cas de diminution drastique des levées en 2020, la société bénéficie de l'assise financière nécessaire pour assumer ses charges de fonctionnements.

Des mesures ont été prises afin de limiter les coûts de fonctionnement et un appel partiel au chômage économique COVID a été utilisé pour des fonctions du type organisation des avant premières ou commerciales.

Le fait d'avoir depuis 2015 une croissance organique très importante et diversifiée de son double réseau de levées à savoir l'équipe interne et le partenaire bancaire distributeur ING est de nature à limiter la baisse des levées liées à cette crise COVID.

La baisse des levées de fonds à fin mars est de -24% par rapport au même moment en 2019, et de -22% à fin avril. Plus le plan de déconfinement traîne à se mettre en place, plus les risques ci-dessus sont accrus, et il en irait de même en cas d'éventuel reconfinement.

### 3. MESURES PRISES PAR L'OFFRANT

Dans le cadre de la crise COVID\_19, et pour limiter l'ampleur des risques mentionnés ci-dessus, l'Offrant a pris directement une série de mesures en interne pour sécuriser les conventions cadres déjà signées :

- L'ensemble des collaborateurs de la société s'est organisé directement en télétravail et la continuité de l'activité a été assurée.
- Etant donné que la pandémie est une exclusion mondiale pour toutes les assurances, tant pour ses conséquences directes qu'indirectes, nous avons directement mis en place des mécanismes opérationnels de contrôle du risque stricts, notamment via un contact permanent avec les producteurs des projets concernés. Pour les projets signés dans le passé, tout est, à ce jour, et en l'état des connaissances de l'Offrant, considéré comme sécurisé.
- Le Cabinet des Finances et l'administration fiscale ont accordé dès le début de la crise une prolongation systématique de 6 mois des délais d'éligibilité des dépenses pour les projets audiovisuel et arts de la scène. En date du 14 mai 2020 sera soumis en séance plénière du parlement un amendement de l'article 194 *ter*, en vue d'allonger cette prolongation systématique à 12 mois. Un autre amendement à l'article 194 *ter* sera également soumis afin d'élargir l'antériorité des dépenses de 6 mois aux arts de la Scène. A la connaissance de l'Offrant, ils travaillent en ce moment à d'autres propositions d'assouplissement en concertation avec l'ensemble du secteur, discussions dans lesquelles l'Offrant est directement impliqués (possibilité de changer de projet une fois par convention, augmentation possible du délai de versement par l'investisseur, prolongation du délai pour les dépenses d'exploitation en Arts de la Scène). Une circulaire est annoncée tout prochainement.
- Chaque projet ayant déjà bénéficié d'une levée de fonds a été examiné individuellement, et selon l'analyse faite par l'Offrant, toutes les dépenses éligibles pourront bien être effectuées.
  - Pour les projets audiovisuels, la plupart avaient déjà été tournés, et la post production se poursuit, même plus lentement, en confinement. Les projets en animation se poursuivent également.
  - Les projets qui ne sont pas encore tournés vont recommencer la phase de préparation dès la sortie de confinement, et tous les tournages ajournés sont reportés avant la fin de l'année 2020, donc largement dans les délais pour finaliser le film dans les temps, en tenant compte des mesures accordées par l'Etat.
  - Beaucoup de nos projets arts de la scène avaient déjà eu une date de « première » et les dépenses éligibles sont suffisantes.
  - Pour les autres, les théâtres et compagnies sont actuellement occupés à s'organiser pour reprendre les répétitions dès la sortie de confinement.
  - Toutes les dates de « premières » ajournées ont pu être reprogrammées dans la saison 20/21, donc largement dans les délais prescrits par la loi et prolongés par l'état.
  - Pour l'opéra, la réouverture des salles, plus grandes, pourrait prendre plus de temps. Le principal spectacle 2020 pour lequel des fonds tax shelter ont été levés a déjà eu sa « première » et des dépenses suffisantes ont été réalisées. 45 k€ ont été levés sur le spectacle prévu pour décembre 2020, qui sera reporté si nécessaire, dans les 30 mois légaux prévus pour les dépenses éligibles.
  - Aucun projet n'a été à ce jour abandonné, ni en audiovisuel, ni en arts de la scène.

Pour ce qui concerne les levées futures, et sur base des informations à sa disposition au moment de la rédaction de ce Supplément, l'Offrant a revu son portefeuille de projets et conservé uniquement les projets offrant une garantie suffisante au niveau opérationnel sur les dépenses à effectuer.

Il a été décidé provisoirement de lever des fonds uniquement pour les projets audiovisuels, les arts de la scène étant actuellement complètement à l'arrêt.

Les projets sélectionnés en audiovisuel se poursuivent en télétravail, que ce soit en post production ou en animation, ou espèrent reprendre leurs tournages encore en 2020 (sur base de plusieurs plannings potentiels en fonction des différents scénarii de déconfinement). Leurs financements hors Tax Shelter sont parfaitement confirmés, et ils sont portés par des producteurs solides selon l'Offrant.

Le total de levées de l'année reste incertain, les projets devront être ouverts en financement de manière très progressive et prudente, au fur et à mesure du déconfinement.

L'offrant estime donc que le risque COVID 19 repose donc principalement sur les producteurs, car de nombreuses productions ne pourront pas être financées, et moins sur les investisseurs, puisque les quelques projets encore ouverts au financement ont fait et font encore l'objet d'une analyse du risque opérationnel encore plus rigoureuse, détaillée, et en temps réel que d'habitude.

En cas de vagues successives de confinement / déconfinement de longue durée, certaines mesures évoquées ci-avant, telles que la reprise des tournages ajournés avant la fin 2020 et la reprogrammation des « premières » ajournées sur la saison 20/21 pourraient être mises à mal.

Les délais prévus par la loi pour réaliser les dépenses éligibles, prolongés à titre exceptionnel dans le cadre de la crise COVID, permettent d'envisager un report des tournages au plus tard fin 2021, les dépenses devant être terminées en juin 2022, et des premières sur la saison 21/22, ou même la début de la saison 22/23, les dépenses devant être terminées fin 2022.

Néanmoins, si malgré cette prolongation, les productions ne peuvent pas être achevées dans les temps ou les dépenses éligibles suffisamment réalisées, il existe alors un risque de non-obtention partielle ou totale de l'avantage fiscal.

#### **4. DROIT DE RETRAIT**

Conformément à l'article 53 §3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, un Investisseur qui a signé une convention cadre après le 13 mars 2020 dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation. L'investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société taxshelter.be avant le 14 mai 2020 inclus par email envoyé à l'adresse info@taxshelter.be.

#### **5. CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE TAXSHELTER.BE SA ET DE SA FILIALE SHELTER PROD SA**

Outre le travail de sélection minutieux des projets soutenus en cette période troublée et la vigilance encore accrue tant sur les plans de financements des oeuvres que sur l'occurrence des dépenses des projets soutenus, l'Offrant, taxshelter.be SA (et sa filiale à 100 % Shelter Prod SA) estime demeurer un partenaire fiable en matière de Tax Shelter pour les entreprises belges bénéficiant de ses services.

Comme précisé plus haut en section 3, l'Offrant estime que l'étude en profondeur du portefeuille de projets levés ou en cours de levée a permis d'éliminer en très grande partie les risques sur les projets concernés.

Mais si malgré toutes ces mesures, un sinistre COVID devait survenir, par exemple dans une situation de reconfinement, provoquant une non délivrance totale ou partielle de l'attestation fiscale finale, que l'assurance ne couvrira donc pas, Shelter Prod, et Taxshelter.be solidairement, s'engagent à indemniser les investisseurs.

Une spécificité du mode de fonctionnement de l'Offrant devrait permettre de couvrir partiellement ces indemnisations. En effet, les fonds versés par les investisseurs restent, dans la majorité des cas, sur les comptes de Shelter Prod chez ING au nom du projet soutenu jusqu'à la validation des dépenses sur un projet.

Ceci a toute son importance quand il faut envisager que des projets ne se feraient pas ou seraient décalés trop loin dans le temps en raison du COVID.

Shelter Prod pourra utiliser les fonds bloqués sur ces comptes projets pour couvrir partiellement les indemnisations aux investisseurs.

Il restera alors à dédommager le solde de l'avantage fiscal sur les fonds propres solidaires de Taxshelter.be et Shelter Prod,, ce qui limite considérablement le coût du sinistre par rapport à d'autres manières de fonctionner où l'argent est envoyé directement au producteur de l'œuvre.

Concrètement, si l'on reprend les deux catégories de projets les plus à risque citées plus haut, les montants conservés sur nos comptes à ce jour sont les suivants :

- ❖ Les projets arts de la scène n'ayant pas encore eu de première sont au nombre de 11 et représentent 330.000 € levés. Nous avons versé seulement 132.012 € aux producteurs. Solde : 197.984 €.

- ❖ Les projets audiovisuels n'ayant pas encore tourné sont au nombre de 4 et représentent 2.995.000 € levés. Nous avons versé seulement 260.000 € aux producteurs. Solde : 2.735.000 €.

D'un point de vue financier, la société Taxshelter.be a fait l'objet en 2015 d'une augmentation de capital de 700 000 euro et depuis lors a connu chaque année une augmentation régulière de ses levées et de son bénéfice. Les actionnaires ont fait le choix d'accroître l'assise financière des 2 sociétés en reportant l'intégralité des bénéfices en résultat reporté depuis lors. Le choix est identique chez Shelter Prod.

Le total des fonds propres consolidés des 2 entités se monte à 1 816 000 euro au 31/12/19.

L'offrant estime donc qu'elles devraient être en mesure de faire face aux indemnisations éventuelles.

Le management de taxshelter.be reste donc confiant dans la reprise de l'activité dès la sortie de confinement, même dans une moindre mesure, et a pris toutes les mesures nécessaires pour passer cette période le plus sereinement possible, tant pour ses deux structures juridiques que pour ses investisseurs et producteurs partenaires, et notre rôle de soutien à l'économie belge et à l'emploi dans un secteur culturel durement touché reste au cœur de nos préoccupations.